



28.9.2012

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: Pétition 0251/2012, présentée par Anna Stachecka, de nationalité polonaise, au nom du groupe de citoyens «Grupa Inicjatywna Mieszkańców Gminy Sztutowo», accompagnée de quatre signatures, sur les dégâts provoqués par les castors dans la ville de Sztutowo et ses environs

1. Résumé de la pétition

La pétitionnaire décrit les graves dégâts provoqués par la population de castors en Pologne, et en particulier dans la ville de Sztutowo et ses environs. Elle souligne que les activités des castors, notamment la construction de tunnels dans les digues et la lacération des sacs de sable, ont donné lieu à d'importantes inondations ces dernières années. La pétitionnaire, qui respecte entièrement les mesures visant au maintien d'un état de conservation favorable pour les espèces menacées, fait cependant également référence aux besoins économiques, sociaux et en matière de sécurité de la population locale. Étant donné que ses démarches auprès des autorités polonaises n'ont donné aucun résultat, elle demande au Parlement européen de prendre les mesures nécessaires afin de laisser une marge juridique permettant de réguler la population de castors dans la ville de Sztutowo et ses environs.

2. Recevabilité

Déclarée recevable le 26 juin 2012. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 202, paragraphe 6, du règlement).

3. Réponse de la Commission, reçue le 28 septembre 2012

Le castor d'Europe est une espèce qui figure sur la liste établie à l'annexe II de la directive

concernant la conservation des habitats naturels (directive 92/43/CEE du Conseil¹). Cela signifie que la Pologne, ainsi que tout autre État membre où l'on trouve le castor d'Europe dans son habitat naturel, a l'obligation de désigner des sites d'importance communautaire pour cette espèce. En outre, la population de castors en Pologne figure sur la liste établie à l'annexe V de la directive, ce qui signifie que, si besoin est, les autorités polonaises sont autorisées à prendre des mesures visant à réduire la population de castors, à condition qu'elle se maintienne à un niveau suffisant pour la conservation de l'espèce.

Au vu des informations dont dispose la Commission, les autorités polonaises sont informées des problèmes causés par les castors et préparent des programmes destinés à gérer la population de manière plus stratégique². En 2006-2007, un plan national de protection de l'espèce a également été mis au point en Pologne pour le castor d'Europe, à la suite du projet de jumelage TFPL2004/016-829.03.03³, qui relève de la facilité transitoire subventionnée par l'Union. Ce document présente, entre autres, des méthodes de contrôle de la population d'espèces animales et de limitation des dégâts causés par les castors.

Conclusion

Le castor d'Europe est une espèce protégée au titre de la directive concernant la conservation des habitats naturels. Toutefois, le droit de l'Union n'interdit pas de gérer les espèces animales de manière à réconcilier les besoins en matière de protection, d'une part, et les intérêts économiques et en matière de sécurité de la population humaine locale, de l'autre. En vertu du principe de subsidiarité, ce sont les autorités régionales et nationales de protection de la nature (dans le cas de la Pologne, la direction générale de la protection de l'environnement à Varsovie et la direction régionale de la protection de l'environnement à Gdąnsk) qui sont le mieux à même de déterminer le niveau de population minimum nécessaire à la conservation de l'espèce et, si besoin est, la meilleure manière de contrôler cette population.

¹ JO L 206 du 22.7.1992.

² http://www.gdos.gov.pl/News/view/4441/Metodyka_w_zakresie_inwentaryzacji_bobra.

³ http://www.bobry.pl/docs/bobr_beaver.pdf.